

FAQ sur le maintien de l'assurance selon l'art. 47a LPP

Généralités

En quoi consiste l'art. 47a LPP?

Les personnes âgées de 58 ans et plus ont la possibilité de maintenir leur prévoyance auprès de la caisse de pensions de leur dernier employeur en cas de dissolution des rapports de travail par celui-ci. Elles peuvent ainsi continuer à se constituer leur avoir de vieillesse et percevoir une rente de vieillesse à la retraite. Cette possibilité de maintien de l'assurance ne s'applique pas en cas de résiliation des rapports de travail par les employés.

Conditions pour le maintien de l'assurance

Quelles conditions doivent être remplies pour le maintien de l'assurance selon l'art. 47a LPP?

Les conditions suivantes doivent toutes être remplies pour la personne assurée:

- 58^e année révolue;
- dissolution des rapports de travail par l'employeur;
- pas d'invalidité à 70% ou plus;
- avoir de vieillesse actif auprès de la fondation collective LPP d'Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie ou de la fondation collective Allianz Pension Invest;
- âge ordinaire de la retraite pas encore atteint;
- pas de perception de prestations de vieillesse.

Quelles fondations collectives d'Allianz sont-elles concernées?

La fondation collective LPP d'Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie et Allianz Pension Invest – fondation collective semi-autonome de prévoyance professionnelle sont concernées, **pas** la fondation collective de la prévoyance supplémentaire.

Dans quels cas y a-t-il dissolution des rapports de travail par l'employeur?

Lorsque les rapports de travail sont résiliés par l'employeur. La preuve doit en être apportée par la personne assurée lors de sa déclaration de maintien de l'assurance selon l'art. 47a LPP (en cas de résiliation d'un commun accord, la personne assurée doit prouver que c'est l'employeur qui en a pris l'initiative).

Qu'est-ce qu'une personne assurée doit faire pour pouvoir prétendre à l'art. 47a LPP?

La personne assurée doit demander l'affiliation à la fondation au plus tard 30 jours après la dissolution des rapports de travail ou en cas d'incapacité de travail antérieure au plus tard 30 jours après la sortie de l'assurance au moyen du formulaire «Avis de sortie / déclaration de maintien de l'assurance (art. 47a LPP)». Dans ce cadre, il lui faut indiquer si elle souhaite verser des cotisations d'épargne ou seulement assurer les risques de décès et d'invalidité. Par ailleurs, la personne assurée doit joindre à sa déclaration la preuve de la résiliation par l'employeur. Le formulaire est disponible sur: www.allianz.ch/lpp-assures.

Début / fin du maintien de l'assurance

Quand le maintien de l'assurance commence-t-il?	Le maintien de l'assurance prend effet le lendemain de la dissolution des rapports de travail. Si une incapacité de travail existait au moment de la dissolution des rapports de travail, le maintien de l'assurance débute après la sortie de l'assurance.
Quand le maintien de l'assurance selon l'art. 47a LPP prend-il fin?	Le maintien de l'assurance prend fin dans les cas suivants: <ul style="list-style-type: none">• résiliation par la personne assurée (annulation effective toujours à la fin d'un mois);• entrée de la personne assurée dans une nouvelle institution de prévoyance avec plus de deux tiers de la prestation de sortie pouvant être transférés dans la nouvelle institution de prévoyance;• décès / invalidité (en cas d'invalidité partielle, poursuite de l'assurance sur la partie active);• résiliation par la fondation en raison d'arriérés de paiement de la personne assurée;• au plus tard à l'âge ordinaire de la retraite.
L'assurance prend fin si plus des deux tiers de la prestation de sortie sont transférés dans la nouvelle institution de prévoyance. Qu'en est-il de la partie restante?	La partie restante constitue un cas de libre passage: la prestation de sortie restante est versée à l'institution de libre passage indiquée par la personne assurée et peut être perçue à la retraite sous forme de capital, à titre de prestation de vieillesse.
Qu'advient-il des personnes assurées selon l'art. 47a LPP si leur employeur précédent met fin à l'affiliation à la fondation?	Elles sont transférées dans la nouvelle institution de prévoyance de leur employeur précédent avec les autres personnes assurées actives.

Plan de prévoyance et prestations assurées

Quelles sont les prestations qui continuent à être assurées?	Les prestations précédentes en cas de décès / d'invalidité et de vieillesse continuent à être assurées comme auparavant. Par contre, le délai d'attente pour la rente AI est dans tous les cas de 12 mois. La personne assurée peut décider au début du maintien de l'assurance de verser ou non des cotisations d'épargne. Le salaire assuré ne peut plus être modifié pendant le maintien de l'assurance auprès de la fondation.
La personne assurée peut-elle inclure ou exclure plusieurs fois les cotisations d'épargne?	Non. Avec sa demande d'affiliation, la personne assurée doit nous indiquer si elle souhaite ou non continuer à épargner. Le processus d'épargne ne peut plus être inclus ultérieurement. Si la personne assurée continue à verser des cotisations d'épargne, elle peut les exclure, mais plus les réinclure ensuite.
Une modification du plan de prévoyance du contrat précédent affecte-t-elle également les personnes visées à l'art. 47a LPP?	Non. Une modification du plan de prévoyance par l'employeur précédent ne concerne pas les personnes visées à l'art. 47a LPP.
Une personne visée à l'art. 47a LPP peut-elle encore effectuer des rachats?	Oui. Les mêmes dispositions que celles précédentes s'appliquent.
Des retraits EPL sont-ils possibles et les prestations EPL déjà versées peuvent-elles être remboursées?	Oui, les personnes visées à l'art. 47a LPP ont en principe les mêmes droits que les autres assurés. Toutefois, les retraits anticipés et la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ne sont possibles que les deux premières années suivant le début du maintien de l'assurance.
Que se passe-t-il en cas d'invalidité partielle pendant le maintien de l'assurance?	L'avoir de vieillesse est scindé en une partie active et une partie passive. Une prestation AI est versée pour la partie passive. Les cotisations sont toujours dues pour la partie active.

La personne assurée peut-elle toujours bénéficier d'un versement en capital en cas de maintien du rapport de prévoyance selon l'art. 47a LPP?	En cas de maintien pendant moins de deux ans, il est possible de percevoir la prestation de vieillesse sous forme de capital. En cas de maintien plus long, la prestation doit être versée sous forme de rente.
Les prestations minimales légales s'appliquent-elles également dans le cas des personnes qui maintiennent leur assurance selon l'art. 47a LPP?	Oui. Les prestations minimales légales s'appliquent également en cas de maintien de l'assurance. En ce qui concerne la rémunération de l'avoit de vieillesse et le taux de conversion, par exemple, les personnes qui relèvent de l'art. 47a LPP doivent être traitées de la même façon que les autres assurés.
Est-il possible de prendre une retraite anticipée / différée ou une retraite partielle?	Les personnes assurées selon l'art. 47a LPP ne peuvent pas prendre une retraite partielle ni maintenir la prévoyance après l'âge terme ordinaire. En revanche, elles peuvent prendre une retraite anticipée complète.

Financement / facturation / conséquences d'un retard

Quelles cotisations la personne assurée doit-elle payer?	La personne assurée doit payer les cotisations suivantes: <ul style="list-style-type: none"> • la totalité des cotisations pour les risques de décès / d'invalidité • les cotisations pour les frais d'administration et • les cotisations pour le fonds de garantie et le renchérissement. <p>Si la personne assurée souhaite continuer à épargner, elle doit également financer elle-même la totalité des cotisations d'épargne. L'employeur ne verse plus une partie de ces cotisations.</p>
Dans quel délai les cotisations doivent-elles être payées?	La totalité des cotisations pour la première année d'assurance doit être versée au plus tard 90 jours après la fin des rapports de travail ou 90 jours après la sortie de l'assurance en cas d'incapacité de travail antérieure. Pour les années suivantes, le paiement de la totalité des cotisations doit être effectué d'ici au 31.1.
Que se passe-t-il si les cotisations ne sont pas payées?	Si les cotisations ne sont pas versées à temps, la fondation est en droit d'annuler le maintien de l'assurance.
Que se passe-t-il si une partie seulement des cotisations sont versées?	Si la personne assurée ne paie pas la totalité des cotisations à temps, il y a retard de paiement et la fondation est en droit de résilier le contrat avec effet immédiat.
Les cotisations et les rachats sont-ils déductibles fiscalement?	Oui. Toutes les cotisations et tous les rachats sont déductibles du revenu imposable selon l'art. 33 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct.

Passage dans l'institution de prévoyance du nouvel employeur

Si moins de deux tiers de la prestation de libre passage sont transférés à la nouvelle institution de prévoyance, l'ancien salaire assuré jusqu'alors peut-il être réduit?	Oui.
Lors du passage dans la nouvelle institution de prévoyance, une personne peut-elle demander la prestation de vieillesse au lieu du transfert de la prestation de sortie?	Oui. Si la personne assurée ne maintient pas son assurance à la fondation, elle peut percevoir la prestation de vieillesse. Dans ce cas, elle doit demander à la fondation une retraite anticipée complète et la résiliation du maintien de l'assurance selon l'art. 47a LPP. Si la personne assurée est transférée dans la nouvelle institution de prévoyance sans avoir résilié l'assurance qu'elle a maintenue, la prestation de sortie est versée à la nouvelle institution de prévoyance et il s'agit d'un cas de libre passage.

Divers

Qui informe les personnes concernées de leur droit de maintenir l'assurance selon l'art. 47a LPP?

L'institution de prévoyance est tenue d'en informer les personnes assurées. Allianz signale les modifications à la personne assurée dans le formulaire «Avis de sortie / déclaration de maintien de l'assurance (art. 47a LPP)», qui est envoyé à toutes les personnes concernées. Par ailleurs, ce formulaire fait référence à la notice et à l'annexe «Maintien de l'assurance en cas de dissolution des rapports de travail après l'âge de 58 ans» du règlement de prévoyance (DGR), qui contient les bases réglementaires du maintien de l'assurance selon l'art. 47a LPP.

Qu'entend-on par versements effectués par le dernier employeur ou un tiers dans l'al. 5 de l'art. 47a LPP?

Il peut s'agir de «dépôts» de l'employeur dans le contexte d'un assainissement ou pour atténuer les effets d'une baisse du taux de conversion.

L'art. 47a LPP peut-il également être invoqué si la personne assurée perçoit des prestations de l'assurance-chômage après la fin des rapports de travail?

Oui. L'art. 47a LPP peut également être invoqué dans ce cas.

Les personnes en incapacité de travail avant la dissolution des rapports de travail ont-elles également droit au maintien de l'assurance?

Les personnes en incapacité de travail avant la dissolution des rapports de travail ne peuvent prétendre au maintien de l'assurance que si elles ont recouvré leur pleine capacité de travail. En pareils cas, le délai de déclaration de 30 jours ne commence pas à courir à la dissolution des rapports de travail, mais seulement à compter de la sortie de la personne de l'assurance obligatoire.